



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 AOUT 2026

Délibération n° 111-08-26| SOLID.

Code ACTES : 7.10

OBJET : MOBILISATION DES SOLIDARITÉS FINANCIÈRES ENTRE COLLECTIVITÉS EN FAVEUR DES COMMUNES TOUCHÉES PAR LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du **vendredi 14 août 2026**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Président, le **jeudi 20 août 2026 à partir de 19h00** au PORGE (Salle des fêtes Gérard Blanc - Esplanade Brémontier).

Après appel des conseillers,

Étaient présents :

Avensan : Laurent PASCUAL, Julia CUNY-BOUTOURLINSKY, Christelle CHEVALIER ; **Brach** : Didier PHOENIX, Renaud CHEIN ; **Castelnau-de-Médoc** : Laurine JOLLY, Jean-Pierre ARMAGNAC, Carole MIGNARD, Patrice SANTERO, Eric ARRIGONI ; **Le Porge** : Martial ZANINETTI, Jean LAJZEROWICZ, Sophie BRANA ; **Le Temple** : Olivier HALARD, Sandrine BOS ; **Listrac-Médoc** : Pascal MOREL, Sandra LE GRAND, André LEMOUNEAU ; **Moulis-en-Médoc** : Windy BATAILLEY, Pascal DESTRUHAUT ; **Sainte-Hélène** : Lionel MONTILLAUD, Sylvie JALARIN, Gérard HURTEAU, Martine FUCHS ; **Salaunes** : Damien HOAREAU, Florence DUMONT ; **Saumos** : Didier CHAUTARD.

Excusés ayant donné procuration :

Laurent DURIEUX à Laurent PASCUAL ; Agnès LURON à Jean LAJZEROWICZ ; Aurélie TEIXEIRA à Pascal MOREL ; Christian LAGARDE à Windy BATAILLEY.

Excusés / Absents :

Karine ARRIAGA.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de membres présents est de 27 élus. Le nombre de votants présents ou représentés est de 31 élus.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance choisie au sein du Conseil. Mme Florence DUMONT a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

VU la délibération n°108-08-26 du 20 août 2026 relative à la mobilisation de la Communauté de communes Médullienne pour la reconstruction et la résilience du territoire à la suite des incendies de l'été 2026 ;

VU les manifestations d'intérêt exprimées par plusieurs communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres collectivités souhaitant contribuer financièrement à la reconstruction des territoires touchés ;

VU les démarches engagées par les associations d'élus,

CONSIDÉRANT les conséquences des incendies de l'été 2026 pour plusieurs communes membres, notamment les dommages causés aux voiries, aux réseaux, aux espaces publics et aux équipements, les dépenses exceptionnelles supportées et les pertes durables de ressources ;

CONSIDÉRANT que ces conséquences affectent également l'activité économique et touristique de l'ensemble du territoire ainsi que les politiques relevant des compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par plusieurs collectivités de contribuer à un effort de solidarité en faveur des communes sinistrées ;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par les associations d'élus afin de faire émerger un dispositif adapté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'une présentation consolidée des besoins et d'une coordination à l'échelle du territoire, sans substitution aux communes ni préjuger de la forme juridique définitive du dispositif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de construire un mécanisme juridiquement, budgétairement et comptablement sécurisé ;

CONSIDÉRANT que la répartition des concours devra reposer sur des critères transparents, proportionnés et équitables et accorder la priorité aux communes directement touchées ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Engagement et priorité aux communes directement touchées

Le conseil communautaire affirme la volonté de la Communauté de communes Médullienne de contribuer à l'organisation des solidarités financières proposées par des collectivités en faveur des communes touchées par les incendies de l'été 2026 et de participer aux démarches engagées par les associations d'élus.

La présente démarche bénéficie prioritairement aux communes directement touchées par les incendies.

Article 2 – Place respective des communes et de la Communauté de communes

Les communes concernées demeurent au premier plan de la démarche. Elles identifient et hiérarchisent leurs besoins, communiquent les éléments relatifs aux conséquences subies et aux projets envisagés et participent à la définition des principes de répartition.

La Communauté de communes intervient comme facilitateur, coordonnateur et porte-parole collectif, sans se substituer aux communes ni limiter leur capacité à solliciter ou à recevoir des soutiens.

Elle assure, en lien étroit avec les communes concernées, la consolidation et la présentation territoriale des besoins ainsi que les échanges avec les collectivités contributrices et les associations d'élus.

Selon le véhicule juridique, financier et comptable finalement retenu, la Communauté de communes pourra, en accord avec les communes concernées, assurer tout ou partie de la coordination administrative ou du portage du dispositif.

Ce portage devra garantir l'association effective des communes bénéficiaires, la traçabilité des sommes reçues et versées, la distinction des flux destinés aux communes et à l'intercommunalité ainsi que la transparence et la neutralité de leur gestion.

Article 3 – Prise en compte complémentaire des besoins communautaires

La Communauté de communes pourra présenter ses propres besoins de relance économique et touristique lorsqu'ils résultent directement des conséquences des incendies et relèvent de ses compétences.

Ces besoins seront clairement distingués des concours destinés aux communes et complémentaires de ceux-ci. Leur prise en compte ne pourra remettre en cause la priorité accordée aux communes directement touchées.

Article 4 – Mandat donné au Président

Le conseil communautaire donne mandat au Président pour :

- représenter la Communauté de communes et le territoire dans les échanges relatifs au dispositif ;
- participer à la définition et à la construction de son véhicule juridique, financier et comptable ;
- saisir les services de l'État, les associations d'élus, notamment l'Association des maires ruraux de France, et les partenaires compétents ;
- présenter les besoins des communes et, de manière distincte, ceux relevant des compétences communautaires ;
- répondre aux sollicitations des collectivités souhaitant contribuer ;

- préparer ou cosigner les courriers, déclarations d'intention, dossiers de présentation et projets de protocole nécessaires à la construction du dispositif ;
- défendre les principes de priorité, de transparence, de proportionnalité et d'équité fixés par la présente délibération.

Le recensement organisé en application de la délibération n°108-08-26 du 20 août 2026 susvisée servira de base à la consolidation et à la présentation des besoins. Il pourra être actualisé avec les communes concernées en fonction de l'évolution des conséquences de la crise et des informations demandées par les collectivités contributrices.

Le Président associera à ces travaux les maires des communes concernées et pourra y associer les élus communautaires et les agents désignés par les communes.

Article 5 – Principes de répartition

La Communauté de communes défendra une répartition fondée sur des critères objectifs, transparents et préalablement portés à la connaissance des bénéficiaires potentiels.

Ces critères pourront notamment tenir compte :

- de l'intensité et de l'étendue des conséquences subies ;
- des charges exceptionnelles effectivement supportées ;
- des pertes de ressources directement imputables aux incendies, lorsqu'elles sont éligibles au dispositif ;
- du reste à charge après prise en compte des indemnisations et des autres financements mobilisables ;
- de l'urgence et de l'utilité des projets présentés ;
- des capacités financières respectives des collectivités concernées.

La répartition devra garantir une solidarité proportionnée et équitable et accorder la priorité aux communes directement touchées.

Ces principes ne valent pas adoption d'une clé de répartition définitive. Celle-ci ne pourra être arrêtée que lorsque le périmètre du dispositif, le montant des concours disponibles, les catégories de dépenses éligibles et les règles juridiques applicables seront connus.

Article 6 – Absence d'engagement financier, décisions ultérieures et exécution

La présente délibération ne crée pas de fonds communautaire et ne vaut ni acceptation de recettes dont le régime n'est pas encore déterminé, ni attribution d'une aide ou d'un concours financier.

Dans le respect de ses délégations et des crédits inscrits au budget, le Président est autorisé à accomplir les actes préparatoires et de coordination ne comportant pas d'engagement financier nouveau pour la Communauté de communes.

Tout dispositif conduisant la Communauté de communes à recevoir des sommes destinées à être reversées, à attribuer des concours financiers aux communes ou à supporter des dépenses nouvelles sera soumis au conseil communautaire dès lors qu'une décision de celui-ci sera juridiquement ou budgétairement nécessaire.

Cette décision précisera notamment le véhicule juridique retenu, l'origine et le montant des ressources, les bénéficiaires, les catégories de dépenses éligibles, les critères définitifs de répartition, les conventions à conclure et les modalités budgétaires et comptables.

Le Président rendra compte au conseil communautaire de l'avancement des démarches, des manifestations de solidarité reçues et des propositions formulées par les partenaires.

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

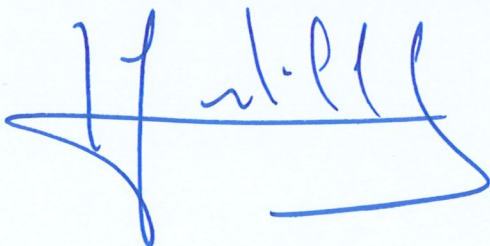
La présente proposition, mise aux voix, est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	27
Nombre de procurations	4
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes : pour	31
<i>dont procurations</i>	4
contre	0
<i>dont procurations</i>	0
abstention	0
<i>dont procurations</i>	0
n'ayant pas pris part au vote	0
unanimité	X

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président La secrétaire de séance



Lionel MONTILLAUD

Florence DUMONT

